

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CARLETON-SUR-MER  
M.R.C. D'AVIGNON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-443**

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES INTERVENTIONS VISANT À PRÉVENIR OU COMBATTRE UN INCENDIE DE VÉHICULE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Carleton-sur-Mer à compétence, sur son territoire, en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT la mise en place du schéma de couverture de risques en cette matière sur le territoire de la MRC d'Avignon en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4);

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de cette loi, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour la réglementation relative à la prévention et à la sécurité incendie et d'adopter le Code national de prévention des incendies du Canada 2005;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 4 février 2021;

QUE le projet de règlement numéro 2021-443 régissant les interventions visant à prévenir ou combattre un incendie de véhicule et abrogeant le règlement numéro 257-93 soit adopté.

**SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1.1**

**Titre et numéro du règlement**

Le règlement numéro 2021-443 porte le titre de « Règlement régissant les interventions visant à prévenir ou combattre un incendie de véhicule ».

**ARTICLE 1.2**

**Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 1.3**

## **But du règlement**

Le présent règlement a pour but d'adopter les tarifications relatives aux interventions visant à prévenir ou combattre un incendie de véhicule sur le territoire de la municipalité.

### **ARTICLE 1.4** **Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Carleton-sur-Mer

### **ARTICLE 1.5** **Personnes assujetties**

Toute personne physique ou morale, association ou société, est assujettie au présent règlement si elles ne sont pas résidentes ou contribuable.

### **ARTICLE 1.6** **Règlements remplacés**

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droits tout règlement concernant les interventions visant à prévenir ou combattre un incendie de véhicule, antérieurement par l'une ou l'autre des anciennes municipalités ainsi que le règlement numéro 257-93.

## **SECTION 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ET PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 2.1** **Règles générales**

#### **2.1.1 Tarification**

Lorsque le service de sécurité incendie intervient pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire ou le locataire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la ville de Carleton-sur-Mer ou n'est pas contribuable, est assujetti à une tarification basée sur le poids en masse nette telle que définie par la Société d'assurance automobile du Québec.

Masse nette de 4500 kg ou plus	2000\$
Masse nette 4500 kg ou moins	1500\$
Autres (si non définie)	1500\$

**2.1.2** Si des agents extincteurs spéciaux sont utilisés pour prévenir ou combattre l'incendie, ceux-ci seront facturés au coût de remplacement au propriétaire ou au locataire du véhicule.

**2.1.3** Les frais prévus au présent règlement sont payables dans les 30 jours de la date d'émission de la facture. Toute facture émise en vertu du présent article précise la nature et le motif du service rendu, ainsi que la date et le lieu où il a été. Elle précise également le coût du service et les termes du paiement de la somme exigée.

## **SECTION 3 – DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 3.1**

#### **Recours judiciaires**

La Ville de Carleton-sur-Mer peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

### **ARTICLE 3.2**

#### **Initiative des poursuites civiles**

Le conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

### **ARTICLE 3.3**

#### **Recours civil ou pénal**

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

### **ARTICLE 3.4**

#### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Avis de motion adopté le 8 février 2021

Projet de règlement déposé à la séance du 8 février 2021 (résolution 21-02-034)

Adoption du règlement déposé à la séance du 8 mars 2021 (résolution 21-04-016)

---

**M. Mathieu Lapointe**  
**Maire**

---

**M. Antoine Audet**  
**Directeur général et greffier**